



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 25 JUIN 2020

Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 25 juin 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°43R : Appel de l'O. DE VALENCE en date du 05 juin 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale sportive Féminine lors de sa réunion du 19 mai 2020 ayant désigné LE PUY FOOT 43 AUVERGNE comme club accédant au championnat de France féminin de Division 2.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON Christian MARCE (Secrétaire de séance), Serge ZUCHELLO et Michel GIRARD.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. VERGNES Jean-Marie, Président de l'O. DE VALENCE.
- M. COLLAS Kévin, éducateur.

Pris note de l'absence de Mme HARIZA Abtisssem, Présidente de la Commission Régionale Sportive Féminine.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. DE VALENCE que :

- Suite à la crise du COVID-19, les championnats ont été arrêtés et la phase d'accession à la D2 F a été annulée par le COMEX ; que les quatre premières ligues se devaient de désigner le club accédant à la division supérieure ;
- La réserve de l'O. LYONNAIS ne pouvant monter, la LAuRAFoot a décidé de faire accéder LE PUY FOOT 43 AUVERGNE en se fondant sur le critère hiérarchique par rapport à l'O. DE VALENCE ; que toutefois, ce critère ne figure pas dans les règlements généraux de la LAuRAFoot ;
- De plus, si la phase d'accession avait pu se disputer, et il n'y a aucune raison de nier son existence, l'O. DE VALENCE aurait été désigné parmi les équipes barragistes ; que dès lors, il n'est pas compréhensible que l'O. DE VALENCE n'ait pas été davantage pris en compte pour accéder à la division supérieure ;
- Sur le plan sportif, cette décision est frustrante car l'équipe termine deuxième de la poule et est première ex-aequo avec l'OL ; qu'il faut aller jusqu'au critère 4, sur le goal average, pour départager l'O. DE VALENCE et l'O. LYONNAIS ; que le seul match perdu est celui contre la réserve de l'O. LYONNAIS ;

- Sur les critères établis par le COMEX, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE devance l'O. DE VALENCE ; que néanmoins, si ces critères sont appliqués dans un souci d'égalité de traitement entre les clubs, il ne serait pas logique que cela s'applique au championnat féminin qui n'est pas, de base, traité de la même façon que le championnat masculin ;
- En application des règlements généraux de la LAuRAFoot, le mini-championnat fait que l'O. DE VALENCE est à égalité du PUY FOOT 43 AUVERGNE ; que toutefois, par l'application des critères du fairplay et de l'ancienneté, l'O. DE VALENCE finit en première position ;
- Enfin, l'O. DE VALENCE est sur une très bonne dynamique concernant le développement du football féminin avec notamment l'accession de son équipe U18 F en challenge U19 national Féminin ;

Sur ce,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « *premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions* » ;

Considérant que concernant les championnats nationaux, et notamment le championnat de France Féminin de Division 2, les barrages d'accession ne seront pas organisés ; qu'il a été décidé de procéder au maintien de l'équipe classée à la 10ème place dans chacun des deux groupes dudit championnat et à l'accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.d) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 2 ;

Considérant que lors de sa réunion du 20 avril 2020, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur a désigné la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes comme l'une des ligues régionales éligibles à désigner le club issu de leur championnat de Ligue qui accèdera en D2 Féminine ;

Considérant que lors de sa réunion du 11 mai 2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. a énoncé que si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020 ; À défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente ; Le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs ;

Considérant que lors de sa réunion du 04 mai 2020, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a demandé à sa Commission Régionale des Compétitions de faire application des dispositions adoptées par le même Comex de la FFF du 16/4/20 (et celles éventuellement à venir) en matière de classements, de montées, de descentes ou de départage d'équipes à égalité de classement dans une même poule ou à égalité de classement dans différentes poules d'un même niveau pour l'ensemble des compétitions régionales afin de ne pas rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football, par le biais de sa Commission Sportive Féminine, se devait de désigner l'équipe ayant obtenu le meilleur classement à la date du 13 mars 2020, jour d'arrêt des compétitions amateurs de Ligue et de District ; qu'à cette date, plus de la moitié des matchs de la phase avait été disputée ;

Considérant que lors de la saison 2019/2020, le championnat Féminin de Régional 2 de la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football comportait deux poules ; qu'en tête du classement de la poule A, le PUY FOOT 43 AUVERGNE a obtenu la première place ;

Considérant que concernant la poule B, la réserve de l'O. LYONNAIS est à égalité de point avec l'O. DE VALENCE ; qu'il convient d'appliquer les critères de départage énoncés par le COMEX lors de sa réunion du 16 avril 2020 ; que les trois premiers critères ne permettent pas de les départager ;

Considérant que la Commission Régionale Sportive Féminine a donc logiquement appliqué le critère n°4, à savoir l'équipe qui a le plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs ; que suite à l'application du critère n°4, la réserve de l'O. LYONNAIS demeure à la première place au détriment de l'O. DE VALENCE ;

Considérant qu'il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 7.1 du Règlement des championnats de France Féminin 2019/2020, les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D2 ; que l'O. LYONNAIS ne saurait donc prétendre à l'accession en D2 Féminine ;

Considérant que la Commission Régionale Sportive Féminine se devait de choisir l'équipe, ayant terminée première de sa poule, qui monterait en D2 Féminine ; qu'il semble opportun de rappeler à l'O. DE VALENCE que **le départage vise en principe à comparer deux équipes ayant, chacune dans leur poule, la même position au classement** ;

Considérant qu'en l'état, le PUY FOOT 43 AUVERGNE et l'O. DE VALENCE n'ont pas la même position au classement, l'un étant premier et l'autre second ; que la règle de départage ne saurait donc être appliquée ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a prononcé l'accession en championnat national Féminin de D2 le PUY FOOT 43 AUVERGNE ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner la dynamique du club ainsi que ses efforts dans le développement du football féminin ; que malheureusement, cette dernière, cantonnée aux dispositions édictées par le COMEX, n'a pas d'autre choix que de les appliquer ;

Il résulte en effet de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur ZUCHELLO n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale Sportive Féminine prise lors de sa réunion du 19 mai 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. DE VALENCE.**

Le président de séance,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

C. MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.